

Endettement bancaire et social des agriculteurs corses.

Le désendettement bancaire et social des agriculteurs corses a été traité par le gouvernement de Villepin dans le cadre d'une mission interministérielle pour la dette bancaire (protocole Hirel) et d'une disposition législative (article 122 de la loi de finances rectificative 2005) pour la dette sociale.

A ce jour la Commission d'Examen du Surendettement des Agriculteurs Corses (CESAC) a achevé ses travaux dans le courant du mois de juin 2007. L'évaluation des résultats de cette commission aura lieu très probablement au cours du dernier trimestre 2007.

Dès à présent, des effets induits sont constatés du point de vue des situations fiscales et sociales pour les agriculteurs corses relevant d'un régime d'imposition –réel normal ou simplifié. Les agriculteurs relevant du forfait agricole (ce sont les plus nombreux) ne sont pas concernés par les taxations sur produits exceptionnels.

Les abandons de créances (effacement de dettes bancaires) ont été négociés dans le cadre « d'échéanciers de règlement » ou « pour solde de tout compte ». S'agissant des échéanciers de règlement, le protocole signé par la banque (CRCA) prévoit que les abandons de créances sont conditionnés au respect de l'échéancier, ce qui signifie que, comptablement et fiscalement, les cabinets d'expertises doivent attendre la dernière annuité de l'échéancier avant de régulariser les écritures de « produits exceptionnels » liés à l'abandon de créances. S'agissant des accords « pour solde de tout compte » les écritures de produits exceptionnels sont à régulariser à la date de signature de l'accord.

Ces incidences fiscales ne sont pas neutres pour les agriculteurs. Elles nécessitent que l'on trouve rapidement des solutions pour éviter que ces derniers soient taxés sur des revenus théoriques qu'ils n'ont pas directement perçus. Cette taxation sur les produits exceptionnels a également une incidence sur le calcul des bases de cotisations sociales dans la mesure où ces dernières sont calculées sur le résultat d'exercice (double pénalisation).

Lors des premières réunions de la CESAC, les professionnels agricoles **de Via Campagnola et du CDJA de Corse du Sud** ont exprimé leur souhait de voir les produits exceptionnels liés au désendettement bancaire, exonérés d'imposition au même titre que les rapatriés dans le cadre de la mesure de désendettement dite « CONAIR ».

Ce principe d'équité semble être un argument de discussion fort et justifié. A noter que les premiers contacts avec les services de l'Etat (DRAF de Corse, Services fiscaux, Trésorerie Générale) ont permis de poser le problème. Ces derniers ne semblent pas hostiles à une solution d'exonération totale et pensent que cela peut se faire dans le cadre d'une instruction émanant du ministère du budget. Le nombre d'agriculteurs concernés (25) ne justifie pas que l'on passe par une loi rectificative...

Ces incidences fiscales sont exactement de même nature pour le dispositif de désendettement social.

**Ajaccio, le 13 septembre 07
Th. CASANOVA – CER de Corse -**